

## Groupe de travail 2 : Marchés de l'UE

### Procès-verbal

Lundi 2 décembre 2024 (14:30 – 16:00 CET)

Zoom

Interprétation en EN, ES, FR

#### Mot de bienvenue du Président, Pierre Commère

Cliquez [ici](#) pour accéder à la présentation du Président.

Adoption de l'ordre du jour et du procès-verbal de la dernière réunion (17.09.24) : adoptés

#### Points d'action

- **État d'avancement des points d'action de la dernière réunion - information**
- Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) :
  - Le Secrétariat doit échanger avec la DG MARE sur l'identification des membres intéressés par la réunion prévue sur le système informatique CATCH
    - Liste de contacts envoyés à MARE B4
    - Séminaire en ligne prévu en janvier 2025
- Comité scientifique, technique et économique de la pêche :
  - Projet d'avis sur le « Rapport économique 2025 sur le secteur de la transformation du poisson dans l'UE » à soumettre au Comité exécutif pour examen et adoption éventuelle
    - Adoption de l'avis : 18 septembre 2024
    - Réponse de la DG MARE : 14 novembre 2024
- Devoir de vigilance :
  - Le Secrétariat échangera de manière informelle avec les membres les plus intéressés sur l'élaboration d'une lettre à la DG MARE sur la Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, qui sera ensuite soumise au Comité exécutif pour examen et approbation potentielle par le biais d'une procédure écrite
    - Le Secrétaire général a consulté de manière informelle PACT'ALIM, Oceana, Europêche, Fischverband et EJJ
    - Lettre approuvée par le Comité exécutif : 4 novembre 2024

#### Règlement relatif au contrôle de la pêche

- **Update Mise à jour sur les travaux préparatoires de la Commission concernant des règles supplémentaires pour la traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture frais et congelés et le marquage des lots à adopter par le biais d'un acte délégué par Anne Gautrais-Le Goff (MARE D4)**



Cliquez [ici](#) pour accéder à la présentation.

Le Président a rappelé que la réunion avait été extraordinairement programmée suite à l'intérêt exprimé par la MARE D4 d'échanger avec les parties prenantes concernant le travail préparatoire en cours pour des règles supplémentaires pour la traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture frais et congelés et le marquage des lots à adopter par le biais d'un acte délégué.

Anne Gautrais-Le Goff (DG MARE) a remercié les membres pour leur disponibilité à échanger sur les travaux préparatoires en cours. Les règles supplémentaires seraient introduites par un acte délégué à adopter dans le courant de l'année 2025, en vue d'une application au 10 janvier 2026, et porteraient exclusivement sur les produits relevant du chapitre 3 de la Nomenclature combinée. Elle a précisé que le texte et le contenu qu'elle présentait n'avaient pas été officiellement adoptés par la Commission et ne devaient pas être considérés comme une position officielle, mais comme un travail en cours. Le projet de texte a été préalablement communiqué aux États membres par l'intermédiaire des groupes d'experts concernés. Elle a encouragé les membres à partager leurs points de vue sur le projet de texte.

Elle a déclaré que les règles supplémentaires s'appuyaient sur la délégation de pouvoirs prévue à l'article 58, paragraphe 12, du Règlement révisé sur le contrôle de la pêche, afin d'établir des règles sur les points suivants :

- 1) les exigences techniques minimales pour l'enregistrement et la transmission des informations relatives à la traçabilité ;
- 2) méthodes supplémentaires de marquage des lots ;
- 3) des règles visant à renforcer la coopération entre les États membres en matière d'accès aux informations sur la traçabilité ;
- 4) des exigences de traçabilité supplémentaires pour les lots de produits contenant plusieurs espèces et les lots de produits résultant d'une fusion ou d'une scission, et ;
- 5) l'exigence d'informations sur la zone géographique de la capture.

Elle a expliqué qu'il y aurait deux nouveaux articles dans un acte délégué et que les règles existantes sur la traçabilité fixées par les articles 66 et 67 du Règlement d'exécution 404/2011 qui sont devenues obsolètes suite à la révision du Règlement relatif au contrôle de la pêche seront abrogées.

Elle a donné un aperçu des paragraphes du projet de texte du premier article intitulé « *Informations relatives à la traçabilité des lots de produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du chapitre 3 de la Nomenclature combinée* », en soulignant que la Commission ne visait pas à être prescriptive avec les nouvelles exigences. Des détails supplémentaires pourraient être fournis dans les considérants.

- Premier paragraphe : les systèmes que les opérateurs devraient mettre en place devraient être numériques et s'aligner sur les normes mondiales et internationales afin de garantir l'interopérabilité et la vérifiabilité de la traçabilité.
- Deuxième paragraphe : les opérateurs seraient tenus d'enregistrer numériquement et de conserver les données de traçabilité pendant au moins trois ans. À l'origine, les services de la Commission avaient envisagé de fixer des périodes d'enregistrement différentes pour les produits frais et pour les produits congelés, mais les réactions des États membres ont indiqué qu'une telle



approche compliquerait excessivement la mise en œuvre, de sorte qu'une période d'enregistrement unifiée serait proposée à la place.

- Troisième paragraphe : il couvrirait la question des lots de 30 kg maximum composés de plusieurs espèces. Pour ces lots, des informations sur la traçabilité seraient requises sur les trois espèces représentant le poids le plus important du lot ainsi que sur la quantité totale de produits de la pêche dans ce lot, au lieu des quantités par espèce.
- Quatrième paragraphe : dans le cas de lots de plusieurs espèces d'individus dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence (MCRS), les informations relatives à la traçabilité devraient indiquer clairement que le lot contient des individus dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence et qu'il n'est pas destiné à la consommation humaine directe.
- Cinquième paragraphe : concernant la définition de l' « unité de production aquacole », vise à permettre aux États membres de se référer à la définition existante de l' « établissement aquacole » fournie par le Règlement (UE) n° 2016/429.
- Sixième paragraphe : vise à préciser que, pour les lots de produits de la pêche et de l'aquaculture congelés, les exigences en matière de traçabilité s'appliqueront après la date d'application de ce règlement délégué. Ce dernier paragraphe a été rédigé à la suite des préoccupations exprimées par les opérateurs lors des missions d'enquête menées par la DG MARE D4, afin de permettre que des produits congelés - ne répondant pas aux nouvelles exigences de traçabilité - puissent être achetés bien avant leur mise sur le marché.

La représentante de la Commission a ensuite donné un aperçu des paragraphes du projet de texte du deuxième article intitulé « *Marquage des lots de produits de la pêche et de l'aquaculture* », soulignant l'importance du marquage des lots pour assurer la traçabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

- Premier paragraphe : chaque lot doit être clairement identifié.
- Deuxième paragraphe : au minimum, un lot devrait être marqué d'un numéro d'identification unique.
- Troisième paragraphe : le marquage pourrait être apposé sur chaque lot au moyen d'un outil d'identification, tel qu'un code QR, un code-barres ou une puce électronique, pour une identification unique et une traçabilité aisée. Les outils d'identification des lots devront être développés sur la base de normes et de spécifications internationalement reconnues, telles que les normes GS1.

En outre, la représentante de la Commission a profité de l'occasion pour faire le point sur l'état d'avancement des travaux relatifs à l'étude sur la traçabilité de certains produits de la pêche et de l'aquaculture, prévue à l'article 58, paragraphe 9, du nouveau règlement sur le contrôle de la pêche. Elle a indiqué que les Termes de référence de l'étude étaient en cours de finalisation. Elle a remercié le CCM pour les conseils fournis en la matière, soulignant que les recommandations avaient été prises en considération. L'étude devrait être lancée au cours du premier semestre 2025 et durer 18 mois, afin de permettre aux services de la Commission d'élaborer le futur acte délégué suffisamment à l'avance pour qu'il puisse être appliqué d'ici le 10 janvier 2029.

Elle a souligné que les deux projets d'articles présentés feraient partie d'un acte délégué plus large pour les règles d'exécution du Règlement révisé sur le contrôle de la pêche.



- **Échange de points de vue**

Pim Visser (NOVA) s'est inquiété des divergences potentielles dans l'interprétation des dispositions relatives au Contrôle des pêches par les décideurs politiques et les inspecteurs nationaux, par rapport aux services de la Commission. M. Visser a fait valoir qu'il était important de garantir une interprétation commune entre les organismes de réglementation et les parties prenantes. Il s'est demandé si la DG MARE D4 envisageait des actions spécifiques pour garantir une interprétation commune.

Anne Gautrais-Le Goff (DG MARE) a répondu que son unité restait disponible pour répondre aux questions éventuelles soulevées par les États membres et les parties prenantes. La DG MARE D4 entreprend périodiquement des audits et des missions de vérification dans toute l'Union européenne pour s'assurer que les États membres appliquent les règles de la même manière et contrôlent que les opérateurs le font également. Ces actions se poursuivront. En outre, en ce qui concerne les règles de traçabilité, la DG MARE D4 tenait par le passé un « document de questions-réponses » qui pouvait être mis à jour en fonction des règles révisées. Elle a rappelé que, lors d'une occasion précédente, la DG MARE D4 a répondu à plusieurs questions écrites soumises par le CCM. Elle s'est déclarée prête à poursuivre l'échange sur d'autres questions.

Giorgio Rimoldi (Unione Italiana Food) a rappelé que le cadre législatif divise les produits de la pêche et de l'aquaculture en deux groupes : chapitre 03 et chapitre 16 de la Nomenclature combinée, même si la présentation fait référence à « frais et congelé » et à « transformé/conservé et préparé ». Dans la pratique, il existe des produits, tels que les anchois salés, classés au chapitre 03, qui ont subi une certaine transformation. M. Rimoldi souhaite savoir si, dans le cadre de l'acte délégué, il y aura des règles spécifiques pour ce type de produits.

Anne Gautrais-Le Goff (DG MARE) a précisé que la terminologie utilisée dans la présentation visait à rendre le sujet plus compréhensible, en particulier pour les non-experts, en faisant référence aux produits du chapitre 03 comme étant « frais et congelés » et aux produits du chapitre 16 comme étant « transformés ». L'acte délégué couvrirait tous les produits relevant du chapitre 03 de la Nomenclature combinée. Elle a ajouté qu'une modification de la classification de la Nomenclature combinée nécessiterait une décision législative de la part des colégislateurs.

Àngels Segura Unió (AECOC) s'est interrogée sur la différence d'approche entre les deux articles. Alors que les services de la Commission ne cherchent pas à être prescriptifs, le deuxième projet d'article fait explicitement référence aux normes GS1. Mme Segura aimerait savoir s'il y a une raison à cette différence d'approche, étant donné que le premier projet d'article ne mentionne pas de normes spécifiques.

Anne Gautrais-Le Goff (DG MARE) a maintenu que la Commission ne cherche pas à imposer des exigences normatives pour les systèmes de traçabilité, même si quelques États membres ont exprimé leur préférence pour des règles plus détaillées sur les systèmes de traçabilité. D'autre part, au cours des missions d'enquête, les représentants de la Commission ont constaté que, pour le marquage des lots, de nombreuses entreprises utilisent des codes QR et des codes-barres basés sur les normes GS1, ce qui a motivé la mention de ces normes dans le deuxième projet d'article sur le marquage.



Le Président a rappelé qu'avant la réunion, la FRUCOM a envoyé une question écrite au Secrétariat concernant les exigences pour les unités de production aquacole, en particulier celles qui se trouvent en dehors de l'UE.

Anne Gautrais-Le Goff (DG MARE) a rappelé que, dans le projet de texte, il y avait une référence à la définition d' « établissement aquacole » du Règlement (UE) n° 2016/429. La Commission pourrait également adopter l'approche consistant à ne pas inclure de libellé sur la définition de l' « unité de production aquacole » si la référence à la définition de l' « établissement aquacole » n'est pas jugée utile. Sinon, la Commission pourrait également fournir une nouvelle définition, mais, selon elle, il est plus approprié de fournir des définitions juridiques dans l'acte législatif de base principal, plutôt que dans des actes délégués. Elle a ajouté que certains États membres ont exprimé leur préférence pour une définition plus statistique de l' « unité de production aquacole », mais qu'à son avis, il était utile de suivre la définition fournie par la Loi sur la santé animale.

João Pereira (FRUCOM) a pris acte de la réponse et a indiqué que son organisation en discuterait en interne avant de s'adresser à nouveau à Mme Gautrais-Le Goff.

- **Marche à suivre**

Le Président, en tant que marche à suivre, a proposé de procéder à une collecte des réactions des membres, ce qui permettrait de formuler des recommandations pour aider la DG MARE dans la préparation de l'acte délégué à venir. Le Président a également proposé d'assurer le suivi avec Mme Gautrais-Le Goff lors de la prochaine réunion.

Anne Gautrais-Le Goff (DG MARE) s'est déclarée disponible pour fournir une mise à jour lors de la prochaine réunion, soulignant l'importance d'une étroite collaboration. Elle a expliqué que l'objectif était de finaliser le projet de texte de l'acte délégué à venir pour une adoption le plus tôt possible en 2025, étant donné que les règles devraient s'appliquer d'ici janvier 2026.

### Questions diverses

- **Présentation des nouvelles exigences en matière de traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre du chapitre 03 de la Nomenclature combinée par Guus Pastoor (AIPCE-CEP)**

Cliquez [ici](#) pour accéder à la présentation.

Le Président a indiqué qu'avant la réunion, l'AIPCE-CEP a demandé à pouvoir présenter son point de vue sur les exigences de traçabilité à venir pour les produits du chapitre 03. Le Président a confirmé avec le Groupe de travail la pertinence de procéder à la présentation mentionnée.

Guus Pastoor (AIPCE) a souligné que les nouvelles exigences en matière de traçabilité représentaient un défi pour les entreprises de transformation et de commerce. Les petites entreprises seraient confrontées à des difficultés dans la mise en œuvre des règles, tandis que les grandes entreprises s'interrogent sur la pertinence des nouvelles exigences. M. Pastoor a rappelé que l'objectif du Règlement sur le contrôle de la pêche était de garantir des produits légaux et sûrs, alors que d'autres





textes législatifs étaient déjà en place pour répondre à des objectifs similaires. Il a ensuite souligné cinq points principaux.

Tout d'abord, en ce qui concerne la flexibilité dans la création des premiers lots, M. Pastoor a souligné qu'il existe un déséquilibre entre les entreprises en ce qui concerne leur capacité à numériser leurs processus. Par conséquent, il est important d'introduire de la flexibilité dans la définition des premiers lots, en particulier pour les petites entreprises qui peuvent manquer de ressources pour mettre en œuvre les systèmes numériques requis de manière indépendante. Il devrait y avoir une « approche de garde-barrière », permettant aux entreprises de déléguer la formation du premier lot à des acteurs en aval. Cela permettrait d'alléger les charges administratives et de réduire l'impact sur les petits opérateurs.

Deuxièmement, en ce qui concerne la responsabilité des importateurs de l'UE, M. Pastoor a souligné les difficultés rencontrées par les importateurs de l'UE lorsqu'ils demandent la définition des premières informations perdues pour l'exportation vers l'UE. Le Règlement sur le contrôle des pêches devrait s'appuyer sur les cadres existants, tels que le Règlement sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, afin d'éviter la duplication des efforts. Il conviendrait de réévaluer le processus d'importation afin de garantir une collecte d'informations précise et pratique sans nuire à la compétitivité de l'UE, car les importateurs de l'UE subiraient un désavantage concurrentiel en exigeant des informations allant au-delà des documents de normes internationalement reconnues.

Troisièmement, en ce qui concerne la mise en commun des lots, M. Pastoor a déclaré qu'il existe des pêcheries avec des captures de plusieurs navires ou de plusieurs espèces, ainsi que des entreprises d'aquaculture avec de multiples unités de production, pour lesquelles il ne serait pas techniquement possible de les séparer avant ou pendant la création du premier lot. L'acte délégué devrait permettre la mise en commun des lots, tout en fournissant des lignes directrices pour leur formation. Il a reconnu que la Commission envisageait d'exiger des informations sur la traçabilité pour les trois espèces les plus importantes en termes de poids, ce qui constitue, selon lui, un pas dans la bonne direction, même si une plus grande flexibilité pourrait être nécessaire.

Quatrièmement, en ce qui concerne la traçabilité interne dans la transformation, M. Pastoor s'est inquiété des interférences potentielles avec les systèmes de traçabilité interne déjà mis en place pour des raisons de sécurité alimentaire. La création de lots pour les produits intermédiaires au cours de la transformation, afin de se conformer au Règlement sur le contrôle de la pêche, serait inutile et fastidieuse. Selon lui, les points de contrôle pour la traçabilité devraient se concentrer sur l'entrée et la sortie des produits des installations de transformation, ce qui permettrait une traçabilité efficace tout en respectant les pratiques de production et les routines de transformation existantes.

Cinquièmement, en ce qui concerne la liberté de méthodologie, M. Pastoor a souligné la nécessité d'une certaine souplesse dans les outils techniques utilisés tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Selon lui, les opérateurs devraient être autorisés à réétiqueter les lots et à introduire leurs propres systèmes d'identification pour s'aligner sur les systèmes internes d'entreposage et de suivi. Cette liberté est essentielle pour garantir la compatibilité et l'efficacité des différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement.



Le Président a attiré l'attention sur l'importance des missions d'enquête des fonctionnaires de la DG MARE et des consultants sélectionnés pour une bonne compréhension des implications pratiques des règles proposées. Le Président a également encouragé la DG MARE à maintenir le dialogue avec les parties prenantes.

Anne Gautrais-Le Goff (DG MARE) a répondu qu'elle était consciente de plusieurs des préoccupations soulevées par M. Pastoor. En ce qui concerne la flexibilité pour les opérateurs, les services de la Commission visent à développer des règles à valeur ajoutée, tout en évitant les charges inutiles pour les opérateurs et en évitant une approche « passe-partout ». Dans cette optique, les règles de l'acte délégué ne seront pas prescriptives sur un système de traçabilité numérique spécifique, ce qui permettra aux entreprises d'adopter des solutions compatibles avec leurs activités. Les missions d'enquête ont montré que de nombreuses entreprises disposaient déjà de systèmes numériques. Elle a ajouté qu'en vertu du paragraphe 12 de l'article 58 du Règlement révisé sur le contrôle de la pêche, la Commission était autorisée à établir davantage de règles sur la traçabilité des lots après la mise sur le marché, sur la coopération entre les États membres en matière d'accès aux informations sur les lots, ou sur les zones géographiques, mais qu'elle avait choisi de ne pas le faire.

En ce qui concerne le transfert d'informations du premier opérateur, elle s'est déclarée prête à discuter de cette question avec les États membres. Étant donné que les journaux de bord seront électroniques, le transfert des informations au premier acheteur devrait être relativement aisé. Les parties prenantes devraient informer leurs autorités nationales des difficultés potentielles d'accès à ces informations. Dans le cas des importations, le représentant de la Commission a rappelé que l'intention n'est pas de créer des règles supplémentaires. Le système informatique CATCH, les portails de sécurité et d'autres éléments seront pris en compte. Elle s'est déclarée prête à collaborer avec les opérateurs à l'élaboration de solutions, en tenant compte des défis liés au commerce.

Le Président, concernant la référence aux échanges avec les autorités nationales sur la facilitation de l'accès aux données des journaux de bord électroniques, a mentionné que des difficultés ont été rencontrées avec les autorités françaises.



## Résumé des points d'action

- Règlement sur le contrôle de la pêche
  - o Le Secrétariat recueillera les réactions des membres sur les règles supplémentaires à venir concernant la traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture frais et congelés et le marquage des lots, afin de permettre l'examen d'un projet d'avis lors de la prochaine réunion.
  - o Echange de suivi avec Mme Anne Gautrais-Le Goff (MARE D4) à prévoir dans le projet d'ordre du jour de la prochaine réunion.





## Liste des participants

Représentant	Organisation	Rôle
Adrien Simonnet	Union du Mareyage Français (UMF)	Membre
Alexandre Bonneau	SNCE	Membre
Alfonso Menoyo	Europêche	Membre
Amélie Laurent	Oceana	Membre
Àngels Segura Unió	AECOC	Membre
Anna Rokicka	Polish Association of Fish Processors (PSPR)	Membre
Anne Gautrais-Le Goff	European Commission	Expert
Anne-France Mattlet	Europêche	Membre
Antonio Recuna	Conxemar	Membre
Aodh O'Donnell	IFPO	Membre
Arthur Yon	FROM Nord	Membre
Caroline Gamblin	PACT'ALIM	Membre
Cristina Borges	Portugal	Observateur
Elena García Caballero	Spain	Observateur
Fanny Devaux	European Fisheries Control Agency (EFCA)	Observateur
Gaëtane Le Breuil	European Fishmeal	Membre
Gerd Heinen	European Commission	Expert
Giorgio Rimoldi	Unione Italiana Food / ANCIT	Membre
Guus Pastoor	EU Fish Processors and Traders Association (AIPCE)	Membre
Hommel Kassa	SNCE	Membre
Iñigo Azqueta Ruiz-Gallardón	FEICOPESCA / ANFACO-CECOPESCA	Membre
Isabel Alonso Cabezas	Spain	Observateur
Janne Posti	Conxemar	Membre
Javier Ojeda	Federation of European Aquaculture Producers (FEAP)	Membre
Jens Høj Mathiesen	Danish Seafood Association	Membre
Joanna Żurawska-Łagoda	Poland	Observateur



Représentant	Organisation	Rôle
João Pereira	FRUCOM	Membre
John Lynch	Irish South & East Fish Producers Organisation (ISEFPO)	Membre
Justina Radzewicz	Poland	Observateur
Katarina Sipic	EU Fish Processors and Traders Association (AIPCE) / European Federation of National Organizations of Importers and Exporters of Fish (CEP)	Membre
Lara Bermúdez	Conxemar	Membre
Laure Guillevic	WWF	Membre
Luis García	Conxemar	Membre
Malgorzata Kieliszewska	Poland	Observateur
Maria Jose Cornax	European Fisheries Control Agency (EFCA)	Observateur
Maria Spatioti	EuroCommerce	Membre
María Luisa Álvarez Blanco	FEDEPESCA	Membre
Massimo Bellavista	COPA COGECA	Membre
Maximilian Schwarz	Market Advisory Council (MAC)	Secrétariat
Mike Turenhout	Visfederatie	Membre
Mirta Novak	Croatia	Observateur
Mo Mathies	North Western Waters Advisory Council	Observateur
Myfanwy Cortis	Malta	Observateur
Nadia Ruiz	European Fisheries Control Agency (EFCA)	Observateur
Olivier Hottlet	FRUCOM	Membre
Patrick Murphy	Irish South & West Fish Producers Organisation	Membre
Pedro Galache	European Fisheries Control Agency (EFCA)	Observateur
Pedro Reis Santos	Market Advisory Council (MAC)	Secrétariat
Pierre Commère	PACT'ALIM	Président
Pim Visser	NOVA	Membre
Poul Jensen	Danish Seafood Association	Membre
Rafael Piñero Scapachini	EuroCommerce	Membre





Market Advisory Council

Représentant	Organisation	Rôle
Roberto Alonso	ANFACO-CECOPESCA	Membre
Sarah Hautier	EuroCommerce	Membre
Sergio López García	OPP7 Burela	Membre
Sofía Gómez	FEDEPESCA	Membre
Szilvia Mihalfy	Federation of European Aquaculture Producers (FEAP)	Membre
Thibault Pivetta	European Mollusc Producers Association (EMPA)	Membre
Thomas Kruse	Danish Fishers Producer Organisation / Danish Pelagic Producer Organisation	Membre
Vanya Vulperhorst	Oceana	Membre
Yas Farjad	France	Observateur
Yves Reichling	Feedback EU	Membre

